DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LE CHEMIN DES BOUGAINVILLIERS, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GM RÉSEAUX » DE RÉALISER DES TRAVAUX DE DÉTECTION ET GÉORÉFÉRENCEMENT DES RÉSEAUX ENTERRÉS, LE MERCREDI 19 ET LE JEUDI 20 NOVEMBRE 2025.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n ° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n ° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 10 novembre 2025, par laquelle l'entreprise « GM RÉSEAUX », sise Immeuble le Montana-Jabrun, 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par Monsieur GALVAIN Jean-Baptiste, le Président, sollicite un arrêté règlementant le stationnement des véhicules dans le chemin des Bougainvilliers à Basse-Terre, en vue de réaliser des travaux de détection et géoréférencement des réseaux enterrés, le mercredi 19 et le jeudi 20 novembre 2025 (2 jours calendaires).

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1 er:</u> Règlemente le stationnement des véhicules dans le chemin des Bougainvilliers à Basse-Terre, afin de réaliser des travaux de détection et géoréférencement des réseaux enterrés, le mercredi 19 et le jeudi 20 novembre 2025 (2 jours calendaires).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES:

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers
- La circulation sera alternée manuellement
- Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds
- Le dépassement sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds

ARTICLE 2: L'entreprise « GM RÉSEAUX » en charge de la réalisation des travaux de détection devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KCI et KIO barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés et mis en fourrière.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

<u>ARTICLE 5 :</u> Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 7 :</u> Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement Durable du Territoire de la Ville de BasseTerre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 19 NOV. 2025

Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 19 NOV. 2025
De son affichage et/ou sa publication, le 19 NOV. 2025
Fait à Basse-Terre, le 19 NOV. 2025

Maire

seiller Municipal Délégué

écurité Publique,

rançois ISSA \

Maire

nseiller Municipal Délégué

écurité Publique,

François ISSA